

<b>I. N. A. O.</b>	
<b>COMITE NATIONAL DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE</b>	
<b>Séance du 7 décembre 2017</b>	
<i>Relevé des décisions prises</i>	
<b>2017-CN400</b>	<b>7 décembre 2017</b>

Emmanuel Cazes, par ailleurs membre du CN AOV, a été invité pour assister au débat sur la vinification sans intrant.

Olivier Nasles informe les membres du comité national du passage à 3 comités par an, au lieu de 4 aujourd'hui, évitant ainsi la situation d'avoir une commission permanente en septembre, afin de concentrer les débats du CNAB sur les sujets majeurs.

### **ÉTAIENT PRESENTS**

#### **LE PRESIDENT DU CNAB:**

M. NASLES Olivier

#### **LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT :**

Mme SERREC Karine

#### **MEMBRES PROFESSIONNELS :**

Mmes CORPART Sylvie, FAUCOU Sandrine, LAVIE-JUSTE Mireille, MARET Carine, NAYET Christel, TREMBLAY Valérie.

MM BRES Olivier, DROUET Nicolas, JAN Yves, LE HEURTE Serge, LECUYER Christophe, MARION Dominique, REYNARD Guy, RICHARD Rémi.

#### **PERSONNALITES QUALIFIEES :**

Mme DESQUILBET Marion, MUZARD Aline.

MM CABARAT Philippe, MATHYS Laurent, MERCIER Thierry, PEDRENO Guilhem

#### **REPRESENTANTS DES AUTRES COMITES :**

MM. DROUIN Benoît, DIETRICH Yves, FAURE Antoine, HUGUES Jean-Benoit, ORION Philippe.

#### **REPRESENTANTS DES ADMINISTRATIONS :**

**La Directrice Générale de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises (DGPE) ou son représentant :**

Mmes DEROI Marjorie, PIEPRZOWNIK Valérie

M. VIAU Julien.

**Le Directeur Général de l'Alimentation ou son représentant (DGAL) :**

Mme VALLA Viviane

**Le Directeur de l'Agence Française pour le Développement et la Promotion de l'Agriculture Biologique ou son représentant :**

Mme RISON Nathalie.

**Le Chef de Service de la Protection des Consommateurs et de la Régulation des marchés (DGCCRF) ou son représentant,**

Mme COULOMBE Anne, SOBIEPANNEK Helena.

**INVITÉS :**

Mme MARTY Fiona,

MM. PERNIN Charles, FITOUSSI Bastien, LEPERS Félix, PIOR Jacques.

**AGENTS INAO :**

Mmes GUITTARD Marie, FUGAZZA Cécile.

MM BARLIER André, CATROU Olivier, JACQUET Serge

**ÉTAIENT EXCUSÉS**

**MEMBRES PROFESSIONNELS :**

Mme CABARET Pauline, LISART Peggy, PELLETIER Maria, PIERRARD Mylène, RESWEBER Anne, THOUENON Sophie, VALENTIN Christine.

MM. BONNAUD Henri, CAILLE Jérôme, GUICHARD Arnaud, LEVEQUE Jean-Marie, LIGNON Bernard, MAZEIRAUD Emmanuel,

**PERSONNALITES QUALIFIEES :**

MM DESEINE Olivier, PATUREL Denis, PERROT Vincent, PROD'HOMME Vincent.

**La Directrice Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF) ou son représentant,**

**Le Commissaire Général au Développement durable ou son représentant.**

<p><b>2017-401</b></p>	<p><b>Validation du relevé des décisions prises par le CNAB lors de la séance du 20 septembre 2017</b></p> <p>Il est observé que les représentants des autres comités nationaux manquent dans la liste des participants. Moyennant cette observation, le relevé des décisions prises de la précédente séance est validé.</p>										
<p><b>2017-402</b></p>	<p><b>Travaux de la commission nationale vins bio.</b></p> <p>La présentation est effectuée par Yves Diétrich, président de la commission, qui alerte le comité national sur les débats en cours sur le cuivre tant au niveau de la quantité maximale autorisée par hectare que du nombre de traitements autorisés, nombre qui, lorsqu'il est bien mobilisé, permet aussi de réduire la quantité totale utilisée. Les pistes d'évolution sont complexes et c'est un sujet large qui concerne d'autres filières. Cette alerte fait consensus au sein du CNAB qui partage donc les préoccupations émises.</p> <p>Il est également fait état des discussions au sein de la commission sur l'utilisation de traitements aériens avec des drones. Une évolution de la réglementation en matière de traitement aérien pour faciliter ce recours est elle envisageable ? Cette technique est déjà utilisée en Suisse. Il y a consensus pour dire que cette technique réduit sensiblement le tassement des sols. Les autres sujets, comme la diminution des doses, font débat. Le CNAB n'est pas opposé sur le caractère utilisable en AB des drônes, mais émet une alerte sur les risques de dispersion des substances vaporisées. Il requiert donc des précisions sur les conditions d'application (hauteur d'application...) et notamment le risque de dérive par usage en conventionnel sur des parcelles voisines. En attente d'un débat général, le CNAB propose de saisir la Commission scientifique et technique.</p> <p>Le président expose l'avis rendu par la Commission vins bio sur des « intrants ou traitements œnologiques », qui sont reconnus par la réglementation générale ou en cours d'examen par l'OIV, mais non utilisables en AB à ce jour. Le président reprend les principes d'acceptation. Ces points ont généralement fait consensus en commission vins bios. Les avis sont de 3 ordres :</p> <p><b><u>Favorables :</u></b></p> <table border="1" data-bbox="220 1435 1487 2018"> <thead> <tr> <th data-bbox="220 1435 837 1529">Produits / process</th> <th data-bbox="837 1435 1487 1529">Observations</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="220 1529 837 1624"> <p><b>Traitement à l'aide de chitosane dérivé d'<i>aspergillus niger</i>.</b></p> </td> <td data-bbox="837 1529 1487 1624"> <p>Collage sur vin fini - activités antifongique sur brettanomyces et pour son activité chélatante des métaux lourds.</p> </td> </tr> <tr> <td data-bbox="220 1624 837 1753"> <p><b>Activateurs de fermentation malolactique :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Cellulose microcristalline,</li> <li>➤ Autolysat de levures inactivées,</li> <li>➤ Écorces de levures.</li> </ul> </td> <td data-bbox="837 1624 1487 1753"> <p>Déjà autorisés en AB comme activateurs de fermentation alcoolique</p> </td> </tr> <tr> <td data-bbox="220 1753 837 1861"> <p><b>Activateurs de fermentation alcoolique.</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Autolysat de levures.</li> </ul> </td> <td data-bbox="837 1753 1487 1861"></td> </tr> <tr> <td data-bbox="220 1861 837 2018"> <p><b>Modification des doses utilisables en conventionnels.</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Acidification</li> <li>➤ CMC</li> </ul> </td> <td data-bbox="837 1861 1487 2018"> <p>Si ces augmentations de doses sont autorisées en conventionnel ces augmentations de dose seront directement applicables en bio, ce qui ne posera aucun problème pour l'acidification et les CMC.</p> </td> </tr> </tbody> </table>	Produits / process	Observations	<p><b>Traitement à l'aide de chitosane dérivé d'<i>aspergillus niger</i>.</b></p>	<p>Collage sur vin fini - activités antifongique sur brettanomyces et pour son activité chélatante des métaux lourds.</p>	<p><b>Activateurs de fermentation malolactique :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Cellulose microcristalline,</li> <li>➤ Autolysat de levures inactivées,</li> <li>➤ Écorces de levures.</li> </ul>	<p>Déjà autorisés en AB comme activateurs de fermentation alcoolique</p>	<p><b>Activateurs de fermentation alcoolique.</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Autolysat de levures.</li> </ul>		<p><b>Modification des doses utilisables en conventionnels.</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Acidification</li> <li>➤ CMC</li> </ul>	<p>Si ces augmentations de doses sont autorisées en conventionnel ces augmentations de dose seront directement applicables en bio, ce qui ne posera aucun problème pour l'acidification et les CMC.</p>
Produits / process	Observations										
<p><b>Traitement à l'aide de chitosane dérivé d'<i>aspergillus niger</i>.</b></p>	<p>Collage sur vin fini - activités antifongique sur brettanomyces et pour son activité chélatante des métaux lourds.</p>										
<p><b>Activateurs de fermentation malolactique :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Cellulose microcristalline,</li> <li>➤ Autolysat de levures inactivées,</li> <li>➤ Écorces de levures.</li> </ul>	<p>Déjà autorisés en AB comme activateurs de fermentation alcoolique</p>										
<p><b>Activateurs de fermentation alcoolique.</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Autolysat de levures.</li> </ul>											
<p><b>Modification des doses utilisables en conventionnels.</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Acidification</li> <li>➤ CMC</li> </ul>	<p>Si ces augmentations de doses sont autorisées en conventionnel ces augmentations de dose seront directement applicables en bio, ce qui ne posera aucun problème pour l'acidification et les CMC.</p>										

**Défavorables :**

Motifs d'avis défavorable	Process / produit concerné	Remarques
Traitements œnologiques interdits en Bio	Acidification/désacidification par traitement électromembranaire. Réduction de la teneur en sucre des mouts par couplage membranaire. Gestion des gaz dissous avec contacteurs membranaires.	Réserve sur le contact des membranes avec les aliments
Utilisations de produits (de synthèse, nanoparticules) en contradiction avec les principes de la Bio	Copolymères dérivés du PVPP. Argent (AgCl et complexe Kaolin /Argent) Diméthylpolysiloxane: Acide fumarique Carbonate de potassium (traitement des moûts) Sulfate de calcium (traitement des vins de liqueur)	
Existence d'alternatives plus biocompatibles	Utilisation d'aspergillopepsine afin d'éliminer du moût les protéines responsables de la casse protéique.	Alternative bentonite :
Modifie la nature du produit	Modification des doses utilisables en conventionnels de la gomme arabique.	Pouvoir sucrant

**Réservés :**

Critères d'avis réservé	Process / produit concerné	Remarques
En attente résultats d'étude	Traitement à l'aide de chitine-glucane dérivé d'aspergillus niger. Traitement des moûts à l'aide de levures sèches inactivées : LSI à teneurs garanties en glutathion Utilisation de plaques filtrantes contenant des zéolithes sélectives pour absorber les chloroanisoles. Utilisation de fibres végétales sélectives	Avis EGTOP défavorable Pour l'instant pas de résultats favorables en élevage possibilité d'introduction dans le RCE en 2018.
Utilisation de produits de synthèse	Glutathion (activité anti-oxydante). Polyaspartate de potassium (inhibiteur de la précipitation tartrique)	

Les membres du CNAB valident à l'unanimité les orientations de la commission vins bios sur ce point, orientations qui permettront en temps utile d'anticiper les débats techniques, notamment lors de l'examen des règlements d'application de la réforme du règlement AB.

2017-  
403

### Commission nationale scientifique et technique

Concept de « Vinification naturelle »

Projet de définition technique de « Vinification sans intrant »

La présentation est effectuée par Philippe Doumenc, animateur de la commission scientifique et technique de l'INAO.

Cette proposition fait suite à une réflexion suscitée par le CNAB il y a près de 3 ans sur l'utilisation du mot « nature » accolé au vin, ce qui porte préjudice au concept biologique sans que cette mention soit associée à un cahier des charges ni à des obligations de contrôle.

La commission a présenté fin 2015 et début 2016 un rapport aux 3 comités nationaux concernés (CNAB, CNAOV, CNIGP Viti) dans lequel elle présentait :

- une expertise sur la possibilité d'étiquetage des termes « *Nature* » ou « *Naturel* » ;
- le projet de « *vinification naturelle* » des représentants de l'AVN (« *Défense et promotion des producteurs et de la vinification naturelle* ») ;
- une analyse sur la proposition de définition de l'expression « *Vinification naturelle* » ;
- les différentes options pour la reconnaissance voire la protection de l'expression « *Vinification naturelle* ».

Si le CNAB avait approuvé les propositions initiales de la commission, les 2 comités nationaux viticoles avaient souligné :

- le flou réglementaire et risque d'une utilisation abusive de termes très valorisants ;
- le flou technique des mentions « *vin nature* », « *vin naturel* »... chacun (consommateurs et producteurs) y rangeant un peu ce qu'il veut, d'où la nécessité d'une définition technique précise ;
- le risque d'opposition avec les vins dits « *conventionnels* » ;

Les avis étaient en revanche partagés pour la reconnaissance d'une mention complémentaire réservée aux seuls vins certifiés « *biologiques* ».

Le 5 juillet 2016, le CNAB a pris connaissance des avis des 2 comités nationaux viticoles et a approuvé la constitution d'un groupe de travail sur ce sujet en désignant 3 participants.

Enfin, le conseil permanent du 21 mars 2017 a approuvé la lettre de mission de la commission scientifique et technique qui demande notamment :

Proposer une définition technique du concept de « *Vinification naturelle* » ;

Animer un groupe de travail élargi chargé d'établir une synthèse des avis et d'étudier les enjeux en matière de protection de l'ensemble des SIQO et de l'image des vins.

La commission a proposé une définition d'un concept dénommé « *Vinification sans intrant* », sans présager de l'indication qui pourrait être ultérieurement retenue. La question de la dénomination du concept n'est pas de sa compétence.

Les principes de cette définition sont les suivants :

- une position la plus orthodoxe possible en interdisant le maximum de pratiques et traitements œnologiques ;
- aucune distinction, dans l'examen des pratiques, entre auxiliaires technologiques et additifs technologiques ;
- l'obligation que les vins produits sous ce concept soient des vins biologiques ;
- l'absence d'obligation de récolte manuelle ;
- le remplacement de l'obligation « d'utilisation exclusive de levures indigènes » par « l'absence de levurage » ce qui revient à se donner la possibilité de retrouver des profils génomiques de levures indigènes identiques à ceux levures sélectionnées pour levurage.

Ainsi seuls seraient autorisés comme pratiques et traitements œnologiques :

- l'aération du vin par l'air naturel ;
- parmi les traitements thermiques :
  - le froid naturel pour la stabilisation tartrique du vin ;
  - la « macération préfermentaire à froid » des raisins (5°C à 10°C pendant quelques jours) ;
  - le traitement thermique destiné au « passerillage » de la vendange par ventilation naturelle des locaux.
- pour la centrifugation et la filtration, une taille des pores  $\geq 1\mu\text{m}$  (au lieu de  $\geq 0,2\mu\text{m}$  en Bio) ;
- l'azote et l'anhydride carbonique afin de créer une atmosphère inerte et de manipuler le produit à l'abri de l'air, seuls, ou en mélange entre eux (par rapport au bio on retire l'argon) ;
- les levures indigènes présentes dans les pieds de cuve réalisés à partir des raisins provenant de parcelles de l'exploitation viticole ;
- dans des vins secs les lies fraîches, saines et non diluées issues de la vinification de vins secs non levurés provenant de l'exploitation viticole ;
- l'addition d'anhydride carbonique uniquement pour les vins gazéifiés ;

Il est rappelé que ce projet de définition fait suite à un long débat, de plus de 3 ans. Que la tendance vers les vins nature s'est imposée progressivement comme un élément important de différenciation au sein de la filière. Il faut admettre l'existence de ce segment et trouver un consensus pour endiguer un développement anarchique de la filière. L'idée est bien de créer une bulle, protectrice pour le producteur comme le consommateur.

Il semble que l'étiquetage de la mention « vinification sans intrants » et l'interdiction du terme « nature » serait un bon consensus pour les 3 comités nationaux de l'INAO concernés. Le fait d'associer la vinification sans intrant au cahier des charges bio peut se justifier aussi par la garantie de contrôles.

Le terme « vinification sans intrants » est jugé peu vendeur. Pour plusieurs membres, le blocage sur l'utilisation du terme « nature » n'est pas sans rappeler celui observé pendant des années sur le terme « biologique », de l'agriculture puis de la filière vins. Pourtant, ils observent qu'aujourd'hui ce débat n'est plus.

Certains membres s'interrogent sur le point d'arrivée final de cette définition. Est-ce que cela pourrait aller jusqu'à créer un signe ?

Cette question n'est pas à l'ordre du jour et ne relevait en tout état de cause pas de la mission confiée à la commission scientifique et technique. Ce projet n'est pas une mention (cela irait à ce stade trop loin) mais une définition.

Il ne s'agit donc pas de créer un vin bio bis mais plutôt d'accompagner une demande de fond. D'ailleurs, l'Italie, comme l'OIV continuent de réfléchir sur le sujet. Il est remarqué que ce qui se fera sur le vin sera généralisé à d'autres dossiers.

D'ailleurs, un expert s'interroge sur ce qui va se passer pour les autres filières. La DGCCRF attire l'attention du comité sur le caractère déceptif ou trompeur du terme nature : par exemple, la dénomination de vente « carottes naturelles » est interdite par le règlement INCO (information et protection du consommateur), car il s'agit d'un produit agricole brut. Toutefois le vin est un produit transformé et l'appréciation de ce caractère déceptif est plus complexe.

Une autre question porte sur le dialogue avec les producteurs de vins nature. Ces derniers ont bien été associés en amont du projet (via l'Association des Vins Naturels –AVN). D'ailleurs, les propres initiateurs de la démarche sont prêts à avancer vers une définition car ils courent le

	<p>risque que leur initiative soit dévoyée. Les membres du CNAB sont unanimement défavorables à un cahier des charges privé.</p> <p>Enfin, il est observé que cette mention permettrait au référentiel européen de se rapprocher du NOP, référentiel AB aux Etats-Unis. On observe d'ailleurs aux Etats-Unis la confusion 100% organic / vin nature (sans soufre).</p> <p>Les membres du comité s'accordent sur l'opportunité d'interdire comme mention d'étiquetage les vins naturels / ou la vinification naturelle.</p> <p>La représentante de la DGCCRF estime qu'il faut prendre en compte la réalité de marché. S'il n'est pas possible d'interdire sur l'étiquetage les mots nature et naturel, il est néanmoins possible de l'encadrer, notamment par un document interne à la DGCCRF permettant de structurer les interventions. Dans ce but, il apparaît nécessaire d'avoir une définition.</p> <p>Les membres du CNAB :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• saluent la qualité du travail produit par la commission scientifique et technique et valident la définition « vinification sans intrants », définition très orthodoxe, avec pour base un socle de production de vin bio. Il rappelle que le problème reste la vinification naturelle et la nécessité d'interdire / sanctionner l'utilisation d'un terme qui pourrait être trompeuse ;</li> <li>• désignent 3 membres pour le CNAB : Yves Diétrich / Olivier Brès / Dominique Marion pour la constitution du groupe de travail inter comités ;</li> <li>• rappellent leur souhait de continuer à travailler avec les producteurs de vin nature.</li> </ul>
<p><b>2017-304</b></p>	<p><b>Travaux de la commission réglementation</b></p> <p>La présentation est effectuée par Serge Le Heurte (président)</p> <p>1) <u>Note règlementaire sur la conversion des animaux d'élevage terrestres en agriculture biologique</u></p> <p>Considérant la diversité des types de conversion, il est apparu utile de répertorier les différents cas rencontrés dans une note de synthèse ayant vocation à être partagée ; cette note, élaborée en concertation avec les organismes certificateurs, a été discutée lors des 2 dernières séances de la commission réglementation.</p> <p>Les conversions ont été regroupées en 6 catégories :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les animaux biologiques qui naissent de parents biologiques ;</li> <li>• Les animaux conventionnels présents au début de la période de conversion (conversion simultanée) ;</li> <li>• Les animaux conventionnels en conversion postérieurement à la conversion des terres ;</li> <li>• Les animaux conventionnels introduits dans une exploitation biologique aux fins de reproduction ;</li> <li>• La conversion d'élevages porcins ;</li> <li>• La conversion d'élevages de volailles.</li> </ul> <p>La commission règlementation propose d'annexer cette note au guide de lecture en annexe X et d'en faire référence dans le corps du texte en page 29/96.</p> <p><b>Les membres du CNAB valident à l'unanimité l'évolution du guide de lecture proposée.</b></p>

Il est observé que cette approche « globale » sera à développer car elle rend plus aisée la communication et évite d'éventuelles incohérences dans le guide de lecture.

## 2) Statut des céréales fourragères

La question posée concernait la comptabilisation d'un sorgho fourrager dans le plafond des 20% d'utilisation de fourrages provenant de parcelles en première année de conversion (C1) notamment dans le cas d'une conversion non simultanée. Cette question peut être élargie à l'ensemble des céréales fourragères. La commission réglementation considère qu'une production herbacée annuelle ne rentre pas dans les catégories de plantes pouvant être comptabilisées dans les 20 % C1 (pâturage, prairies permanentes, fourrage pérenne, protéagineux), définies à l'article 21 du RCE n°889/2008 du fait de son caractère non pérenne.

Afin de clarifier la rédaction du Guide de lecture, la commission propose au CNAB un ajout en page 24/96 :

*«Les dispositions de l'art. 21 du RCE 889/2008 permettent de démarrer une conversion des animaux dès le 13<sup>ème</sup> mois de conversion des parcelles et de les nourrir avec un max. de 30 % de C2 venant de l'extérieur de l'exploitation, un max. de 20 % de C1 issus de l'exploitation (pâturage, prairies permanentes, fourrage pérenne, protéagineux) et le reste de la ration composé de C2 de l'exploitation **ou** d'aliments Bio venant de l'extérieur. Les céréales fourragères, car non pérennes, comme par exemple le sorgho, le maïs, le méteil... ne peuvent pas être utilisées en C1. »*

**Les membres du CNAB valident à l'unanimité l'évolution du guide de lecture.**

## 3) Contrôle du transport d'aliments pour animaux

Des fabricants d'aliments du bétail ont demandé à voir préciser les obligations à respecter en matière de certification pour les opérateurs assurant, en prestation de service pour un fabricant d'aliments, le transport en vrac de ces aliments pour animaux vers ces clients : ce prestataire de service peut-il être contrôlé dans le cadre du contrôle du fabricant d'aliment ou doit-il être lui-même contrôlé par un OC de manière indépendante ?

Si l'article 31.1 du R(CE) n°889/2008 énonce les mesures d'identification ou de traçabilité nécessaires pour l'emballage des produits et lors du transport vers d'autres opérateurs ou unités, le second paragraphe indique qu' « il n'est pas obligatoire de fermer les emballages, conteneurs ou véhicules sous certaines conditions ». Et l'article 32 précise les règles particulières applicables au transport d'aliments pour animaux.

Si le transport est dans le champ de la réglementation et à ce titre soumis à contrôle, le fabricant reste propriétaire de la marchandise ; en tant que donneur d'ordre il reste responsable de la marchandise ; charge à lui de s'assurer du respect des règles relatives au transport.

L'assimilation des transporteurs à des préparateurs telle que mentionnée au Guide de lecture n'apparaît donc pas pertinente.

Pour préciser ce point, la commission propose au CNAB une modification en page 6/96 du Guide de lecture :

*« ~~Les transporteurs de produits en vrac, dont les marchandises ne respectent pas les mesures d'identification ou de traçabilité prévues à l'article 31 du RCE/889/2008 sont des préparateurs au sens de la définition i).~~ Le transport de produits en vrac est dans le champ de la réglementation et à ce titre soumis au contrôle. Si ce transport est réalisé en prestation de service, le donneur*



*d'ordre doit prévoir dans les conditions contractuelles du transport que le transporteur s'engage à respecter les exigences prévues aux l'article 31 et 32 du RCE n°889/2008 et à se soumettre au contrôle du respect de ces conditions par l'OC du donneur d'ordre. »*

**Les membres du CNAB valident à l'unanimité la proposition de la Commission réglementation.**

Le CNAB considère que cela s'applique aussi au cas du lait et du vin : cela supposera de retravailler les points connexes cités en exemple dans le Guide de lecture.

#### 4) Caractéristiques des bâtiments et aires d'exercice pour porcs :

La question à l'origine de cette réflexion concernait les conditions minima à respecter en termes de bâtiments et aires d'exercice pour l'élevage de porcs à l'aune de réalisations au Danemark et aux Pays-Bas.

Le CNAB du 31 mai 2017 a validé la constitution d'un groupe de travail. Cela s'est fait en lien avec Jean-François Vincent, ancien membre du CNAB et à ce titre ayant participé à la réflexion en 2009.

Une visite de terrain a mis en évidence que les bâtiments construits depuis 2009 n'apparaissent pas conformes aux exigences de la réglementation sur 3 points :

- La couverture totale des courettes, conséquence du système tout paille, alors que le règlement européen accepte une couverture partielle. C'est en quelque sorte du plein air couvert.
- Les surfaces comptabilisées comme « extérieures » se composent pour moitié d'une courette extérieure et pour moitié d'une partie de surfaces en intérieur du bâtiment ;
- Des aires d'exercice extérieures non présentes en maternité et post-sevrage.

Le Guide de lecture, suivant en cela les préconisations du groupe de travail constitué en 2009, manque de clarté.

Si certains des bâtiments visités par le groupe de travail n'étaient pas conformes au Guide de lecture et relèvent de manquement à traiter par les OC et l'INAO, d'autres bâtiments pourraient être considérés comme conformes au Guide de lecture mais pour autant ne respectent pas le règlement bio actuel. La situation n'est donc pas acceptable au regard de la réglementation européenne même si des raisons sanitaires peuvent justifier certaines des pratiques privilégiées.

Un état des lieux du parc de bâtiments existants paraît utile. Pour ce faire, il a été retenu que l'Agence Bio conduira cette enquête auprès des groupements de producteurs porcins : environ 90% de la production porcine serait ainsi concernée. Cette enquête devrait permettre de mieux apprécier les mesures à prendre.

Une mise aux normes réglementaires de la production biologique devra être envisagée à court terme pour les bâtiments d'avant 2009, mais la question se pose également pour certains bâtiments plus récents. Il faudra dans tous les cas prévoir d'accompagner avec pragmatisme les éleveurs qui seront amenés à aménager leurs bâtiments.

En réponse à une question concernant les pratiques dans les Pays du Nord, il est précisé qu'au Danemark, la phase maternité s'effectue traditionnellement en plein air ; l'engraissement s'effectue généralement en bâtiments avec aire d'exercice extérieure partiellement couverte et caillebotis au sol.

Une sollicitation d'EGTOP (groupe d'experts placés auprès de la Commission européenne) sur la question des aires extérieures à savoir plein air ou seulement non fermées peut s'envisager avec pour objectif de rouvrir éventuellement cette problématique dans le cadre des discussions à venir pour l'établissement des actes d'exécution du nouveau règlement. L'accès à l'extérieur en phase maternité pourrait également être posé. Une saisine d'EGTOP peut d'autant se justifier qu'il n'y a pas eu par le passé de travaux sur l'élevage des porcs contrairement au cas des volailles.

Cette question est d'autant importante aujourd'hui que de nombreuses conversions sont en cours, cette problématique « bâtiments » se posant donc de manière très prégnante.

Il est rappelé que les membres du groupe EGTOP qui est amené à émettre des avis sur les sujets techniques qui lui sont soumis, sont nommés par la Commission européenne : la liste des nouveaux membres a été publiée fin août au JO de l'UE et est accessible grâce au lien suivant [http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32017D0831\(01\)&from=FR](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32017D0831(01)&from=FR) ; pour information, Antoine Roinsard de l'ITAB fait partie des membres désignés.

Quatre autres sujets ont été abordés par la commission réglementation et font l'objet de propositions d'ajout au Guide de lecture.

*« Les truies allaitantes doivent disposer dès la mise-bas d'une superficie minimum à l'intérieur de 7,5 m<sup>2</sup> par truie ; pour des raisons de bien-être animal, la contention des truies est tolérée sur une courte période au moment de la mise-bas (8 jours maximum au regard de la réglementation générale). »*

Cet ajout, retrouvé dans la réglementation générale, a pour objet d'éviter des pratiques en maternité où les truies allaitantes sont parfois bloquées dans un espace de quelques mètres carrés pendant plusieurs jours après la mise-bas avant d'être déplacées dans des cases aux dimensions requises.

*« Les truies doivent allaiter leurs porcelets jusqu'au sevrage à 40 jours minimum »*

Cette précision répond au constat de dérives concernant des pratiques qui viseraient à inséminer des truies trois/quatre semaines après la mise-bas ce qui entrainerait leur tarissement et l'obligation de donner un aliment lacté aux porcelets alors qu'ils auraient pu continuer à être allaités maternellement.

*« La pose d'anneaux dans le nez des cochons (truies ou porcs charcutiers) est interdite. »*

La pose d'anneaux nuit au respect des besoins physiologiques des cochons pour lesquels l'activité de fouissage constitue un besoin naturel. Des demandes ayant été formulées sur la compatibilité avec la bio, il convient de rappeler ici le principe général de bien être des animaux.

*« L'ensilage ou l'enrubannage d'herbe peut être utilisé comme matériaux pour fourir mais l'espace que constitue une auge ne peut pas être considéré comme suffisant pour satisfaire aux besoins éthologiques du porc ».*

**Les membres du CNAB valident à l'unanimité les propositions de la Commission réglementation ainsi que la saisine d'EGTOP sur la problématique « bâtiments ».**

##### 5) Conditions d'élevage pour les veaux de lait

Cette réflexion a été engagée à la demande de la FNAB qui lors de la commission réglementation de novembre 2016 avait introduit une problématique « veaux de lait » au constat d'un changement d'appréciation des OC, dans l'application du guide de lecture concernant la

sortie des « veaux de lait » : des pratiques acceptées jusqu'alors entraînaient des déclassements.

Le produit « veau de lait » demande aujourd'hui une viande claire et grasse et les veaux doivent être nourris essentiellement avec du lait. Ils ne sont donc pas considérés comme herbivores et ne sont pas soumis à l'obligation de pâturage mais seulement à l'accès aux aires d'exercices extérieures. Les veaux sortent à l'extérieur avec leurs mères en début de vie, mais sont rentrés entre un et deux mois pour obtenir la qualité recherchée.

Afin d'approfondir cette problématique il avait été fait appel à l'appui d'un expert Jean-François Deglorie, animateur des EBF (Eleveurs Bio de France). Les réflexions présentées en commission réglementation sont issues de visites de 19 élevages dans 4 régions différentes afin de couvrir les différentes modalités d'élevage existant en France.

Si le maintien des veaux à l'intérieur peut se justifier pour des raisons sanitaires en hiver, cela n'est pas le cas en été ; d'où une approche « saisonnalité » envisagée par la commission réglementation si on veut se conformer strictement au règlement mais qui peut difficilement s'envisager à court terme pour les élevages enquêtés. La situation de l'élevage des veaux destinés au renouvellement doit également être prise en compte.

Philippe Cabarat rappelle que différents types de veaux sont à distinguer.

La révision du règlement bio à travers la rédaction des actes d'exécution ne serait-elle pas une opportunité à saisir pour faire valoir la spécificité française concernant l'élevage des veaux de lait ?

La commission réglementation propose la nomination d'un groupe de travail constitué de *Christel NAYET, Mylène PIERRARD, Laurent MATHYS* pour approfondir la réflexion et dans un premier temps proposer une réécriture du Guide de lecture sur cette question.

**Les membres du CNAB valident à l'unanimité les propositions de la Commission réglementation concernant la constitution du groupe de travail et la saisine d'EGTOP.**

#### 6) Utilisation de la paille biologique

Le paillage des cultures est une technique courante en maraichage permettant de limiter le développement des adventices et de retenir l'eau dans le sol. Dans le RCE - 834, Art 5 (f) ainsi que dans le Guide de lecture, il est précisé qu'il est nécessaire d'utiliser des « *méthodes mécaniques et physiques pour éviter le développement des adventices* » tandis que « *le paillage plastique et papier est autorisé* ». Il n'est pas fait mention de la nature bio ou non bio de la paille.

Il est opportun de s'interroger sur les conséquences en termes de contamination de l'usage de pailles conventionnelles sur des sols bio ; un organisme certificateur sollicité par un producteur sur cette question a ouvert la possibilité d'utiliser de la paille non bio, en mettant l'agriculteur en garde contre un risque de contamination qui pourrait impliquer un déclassement de lot.

La commission réglementation estime qu'une origine bio serait à privilégier à chaque fois qu'il est fait recours à l'usage de paille et pas seulement comme mulch ; toutefois, du fait des difficultés d'approvisionnement en paille bio, il est aujourd'hui difficile d'imposer l'usage de paille bio.

La commission propose, pour inciter à des pratiques vertueuses, de préciser au Guide de lecture au regard de l'article 5 du R(CE) n°834/2007 en page 7/96 :

« *En cas d'usage de paille (mulch, litière...), la paille bio doit être utilisée de préférence.* »

	<p>A la demande de préciser que, à tout le moins, l'usage de raccourcisseur soit proscrit, il est répondu qu'il n'est pas possible de mentionner un traitement particulier sans base réglementaire même si cette remarque peut se justifier au regard des principes de la bio.</p> <p>La disponibilité en paille biologique est un sujet récurrent en agriculture biologique qui relève d'une question de fond à savoir le lien au sol à gérer au niveau du territoire ; certains membres insistent sur l'intérêt d'encourager un type d'agriculture basé sur la polyculture élevage au niveau de l'exploitation ou, à défaut, au niveau de la région à travers un contrat social liant éleveurs et céréaliers: c'est le modèle de développement à promouvoir.</p> <p><b>Les membres du CNAB valident à l'unanimité la proposition de la commission réglementation de modifier le Guide de lecture.</b></p> <p>Concernant le Groupe de travail « Cailles », il est suggéré de s'appuyer sur l'expérience d'un vétérinaire. M. Declercq, qui a développé une grande compétence sur la physiologie des animaux.</p> <p><b>Les membres du CNAB valident à l'unanimité cette proposition.</b></p>
<p><b>2017-405</b></p>	<p><b>Travaux de la « semences et plants »</b></p> <p>Les présentations ont été effectuées par Christophe Lécuyer (président) mais aussi Yves Diétrich pour le volet plants bio, et Aline Muzard, GNIS pour l'avancement de la refonte de la base semences biologiques.</p> <p>Quatre sujets ont été abordés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La commission « semences et plants » soumet au CNAB une précision à apporter au guide de lecture suite à une question posée par un OC relative aux semences fermières conventionnelles produites dans une exploitation mixte.</li> </ul> <p>Il est conclu que les conditions d'utilisation de semences fermières conventionnelles sur des exploitations mixtes (AB-conventionnelles) répondent aux mêmes règles de dérogation que dans le cadre général, ces règles étant variables en fonction du statut des espèces – la proposition d'ajout suivante au guide de lecture en page 29 est validée par le CNAB :</p> <p><i>« L'utilisation de semences AB est obligatoire quand elles sont disponibles. En conséquence, il n'est pas possible d'utiliser des semences fermières non bio d'une même exploitation en situation de mixité à partir du moment où la même variété ou une variété jugée équivalente est disponible en AB. En cas d'indisponibilité pour une variété donnée, une demande de dérogation est doit être faite via la base de données semences-biologiques.org. »</i></p> <p>Il est en outre rappelé que l'utilisation de semences C1 en production biologiques AB n'est pas permise par le règlement. L'utilisation de semences fermières issues de parcelles en C1 peut être autorisée sur des parcelles en 2ème année de conversion ainsi que cela est énoncé au guide de lecture.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Validation de la liste des variétés fourragères utilisables en qualité conventionnelle pour la préparation des mélanges de semences.</li> </ul> <p>Le principe de l'utilisation obligatoire de semences biologiques est rappelé. A noter qu'à des fins de réactivité et d'égalité de traitement, sur demande du GNIS, 2 variétés ont été ajoutées à la liste initialement examinée par le groupe d'experts ; si le contenu de la liste n'a posé aucun</p>

	<p>problème à la commission « semences et plants », c'est le principe même qui avait été mis en cause par certains experts. Une enquête est conduite par le GNIS et l'INAO auprès des distributeurs de semences pour éclairer la réflexion de la commission semences. Ses conclusions seront présentées lors d'un prochain CNAB.</p> <p>Il est rappelé que le pourcentage de 30% de semences non biologiques est calculé en poids. Si cela peut favoriser certaines espèces (légumineuses en particulier dont le poids de 1000 grains est élevé), cela n'en reste pas moins la seule manière pratique de définir ces mélanges.</p> <p>Le CNAB valide la liste proposée et propose qu'à l'instar de ce qui se fait pour le guide des intrants, la tenue à jour de la liste des variétés fourragères bénéficiant de l'autorisation générale pour l'élaboration de mélanges, comme d'ailleurs de manière plus générale les évolutions du statut des espèces, soit validée en commission semences.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le problème de la fourniture de plants bio ;</li> </ul> <p>L'objectif poursuivi par le groupe d'experts « Matériel de Reproduction Végétative » présidé par Yves Diétrich est de réactiver la production de plants bio. La réflexion sur le développement de l'offre de plants bio (pommier – vigne – lavande), en s'appuyant sur l'exemple d'autres Etats-membres, a conduit à l'obligation de rechercher des plants à l'avance. Sur la question de la vigne en particulier, le problème technique réside dans les mesures de lutte contre la flavescence dorée... Une solution technique (traitement pyrèvert + eau chaude) est en voie d'être trouvée en lien avec la DGAL, mais traiter le plant à l'eau chaude peut affecter fortement la viabilité du plant de vigne en fonction de la vigueur du plant (problème d'aoutaison). Le traitement à l'eau chaude est explicité : les plants sont immergés 45 min à 50 degrés, ce qui en fait un traitement contre les virus. Toutefois cela peut provoquer des pertes, entre 20 et 30% de reprise en moins.</p> <p>D'autres pays comme l'Italie sont déjà bien engagés dans la démarche et il convient de ne pas prendre de retard, pour s'assurer un approvisionnement satisfaisant de la filière.</p> <p>Le CNAB valide l'orientation prise et la poursuite des travaux, l'objectif étant une présentation au CNAB de juillet 2018.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Un état d'avancement de la refonte de la base de données, pilotée par le GNIS est effectué par Aline Muzard, qui participe pour la dernière fois au CNAB.</li> </ul> <p>La date prévisionnelle de substitution des bases reste le 1er avril 2018 mais le calendrier de réalisation et de test s'avère tendu. Par ailleurs, la date choisie arrive dans une période où le nombre de demandes de dérogation est particulièrement élevé. Le développement avec des modules API permettra à la base d'évoluer sans ralentir l'accès (lien avec d'autres bases européennes - projet liveseed; mise en œuvre de la nouvelle réglementation). De plus, la sécurité sera renforcée par la création de comptes utilisateurs.</p> <p>Le 12 avril 2018, lors du prochain CNAB, il sera possible de tester la base. Le matériel hétérogène sera intégré dans le dispositif réglementaire de la base comme l'exige le nouveau règlement.</p> <p><b>Les membres du CNAB prennent connaissance de l'état d'avancement du projet.</b></p>
2017-406	<p><b>Travaux de la commission intrants</b></p> <p>La présentation est effectuée par Thierry Mercier (président) qui, s'étant retrouvé seul membre du CNAB présent lors des travaux de la dernière commission intrants, exprime le souhait de plus</p>

d'assiduité lors des réunions.

Mme Peggy Lisart est démissionnaire et sera prochainement remplacée.

- La mise à jour du « guide de protection des cultures » est présentée au CNAB :
  - Sur la partie produits de protection des cultures :
    - ajout de produits avec huile de paraffine ou de soufre ;
    - oubli d'un produit Vintec (*trichoderma*) ;
    - ajout de seconds noms commerciaux ;
  - Sur le tableau des substances de base, ajout (directement car alimentaires et d'origine végétale) de :
    - poudre de graine de moutarde (fongicide utilisé notamment dans le traitement de la carie sur semences) ;
    - bière (molluscicide).

Un changement de méthode est proposé: la mise à jour se faisant au fil de l'eau avec des consultations de la commission intrants (à laquelle DGAL et ANSES sont associés), seuls les points à arbitrer remonteront au CNAB qui recevrait également un bilan annuel. La procédure serait donc la suivante dès 2018 :



Cette nouvelle procédure permettra de gagner en réactivité et de donner au CNAB une vision plus synthétique des évolutions.

A chaque modification du guide des produits de protection, une information sera faite aux membres du CNAB en plus de celle qui se faisait déjà pour les organisations professionnelles et les organismes certificateurs.

Trois dossiers sont soumis au CNAB avant passage au COP pour être proposés à l'examen d'EGTOP. L'avis du CNAB s'inscrit en amont de l'avis d'EGTOP pour savoir si la France a des raisons de s'opposer à l'inscription de ces sujets au mandat d'EGTOP.

- Le premier est une demande portée par la Suède d'utilisation des déchets de moules

comme amendement,

L'avis du CNAB est favorable avec quelques demandes d'information :

- la part de la matière non organique dans le produit,
- les risques de résidus de PCB et autres polluants,
- la phase d'hygiénisation,
- la caractérisation du produit après compostage

- Le second dossier est la demande, par les autorités italiennes, d'introduction de thymol, géraniol, eugénol (3 molécules extraites d'huiles essentielles) à l'annexe II du règlement (CE) n°889/2008 de la Commission en tant que produits de protection des cultures ;

La commission intrants a requis des précisions sur les méthodes d'extraction.

**Le CNAB exprime un avis favorable sous réserve de l'origine non synthétique des molécules extraites et des méthodes d'extraction non chimique** (pas de solvant chimique).

A l'issue du rapport EGTOP, une information de la Commission intrant et du CNAB sera faite.

- Le troisième dossier est une demande de la France d'introduction du sel marin à l'annexe II du règlement (CE) n°889/2008 de la Commission avec usage fongicide sur mildiou sur les parasites du champignon de Paris : le sel est bien une substance de base mais d'origine minérale et requiert donc un avis EGTOP et un vote favorable du COP pour entrer à l'annexe. A noter que le sel est aussi une alternative au cuivre. L'ITAB est invité à préciser dans le dossier les doses d'utilisation du sel pour éviter tout détournement d'usage en tant qu'herbicide.

**Le CNAB émet un avis favorable à cette demande.** Le dossier sera transmis à la DGPE lorsque les éléments complémentaires auront été reçus de la part de l'ITAB.

- La commission intrants propose une définition des produits de post-récolte, qui seraient donc bien considérés comme relevant de l'annexe II du RCE n°889/2008. La distinction produit post récolte / produit de conservation est effectuée.

Un problème soulevé est que les évolutions de la réglementation intervenues en 2016 laissent à penser que l'éthylène peut être utilisé pour tout type d'usage y compris le murissement de tomates sous serre. Cet usage n'a pas paru conforme aux principes de la production biologique pour la commission intrants.

Le CNAB confirme cette position sur le murissement de la tomate, la question de l'induction florale de l'ananas ne posant pas les mêmes difficultés.

Plutôt que de bâtir une interprétation nationale, il serait utile d'interroger la Commission européenne et EGTOP sur ce point.

Le projet suivant de définition des produits post-récolte est proposé :

*« Les produits post-récolte autorisés en AB sont des substances de base ou des produits phytopharmaceutiques avec AMM dont la substance active est listée à l'annexe II du règlement (CE) n° 889/2008 de la Commission pour un usage sur végétaux postérieur à la récolte mais non à des fins de conservation. Les produits utilisables à des fins de conservation sont listés à l'annexe VIII. »*

**Le CNAB valide cette proposition qui sera introduite en page 67 du guide de lecture, et pour le sujet de l'usage de l'éthylène sur tomate requiert l'avis d'EGTOP.**

- La commission intrants propose de plus de créer 2 groupes de travail de la commission intrants :
  - Méthanisation / compostage (en lien avec la DGAL et l'ADEME);

Ce groupe de travail abordera ces process sous deux angles :

- Les procédés employés, comme par exemple le recours aux oxydes de fer pour neutraliser les effets du sulfure d'hydrogène dégagé ;
- La nature des intrants utilisables. La similitude des questions sur ce point entre la méthanisation et le compostage ont conduit la commission intrants à proposer un élargissement du périmètre d'investigation : le point sur le compostage ne porte pas sur la question du caractère UAB du compost, mais bien sur la nature des intrants acceptables : c'est la problématique des déchets industriels à titre d'exemple qui serait ainsi abordée.

Au-delà de la définition de ce qui est compostable ou méthanisable, un membre estime que la réflexion doit aller plus loin, à l'aune de ce qui se passe dans d'autres Etats-membres : est-il est acceptable de mobiliser autant d'hectares à des fins de méthanisation ?

La composition suivante est validée par le CNAB ;

T. Mercier	CNAB	T. Jullien	Coop de France
J.Viau	DGPE		APCA
L. Molinié	DGPE	L. Largent	AFAIA
S. Marthon Gasquet	DGAL		AAMF
	MTES		AACF
	ADEME	C. Perradin	UNIFA
B. Leclerc	ITAB	G. Lerebours	OC
F. Lepers	FNAB	S. Thomas	INAO

L'ANSES pourra également être associée à ces travaux.

La commission scientifique et technique de l'INAO a aussi un groupe de travail sur le sujet de la méthanisation, vu sous l'angle des AOP, aussi il est demandé de croiser les analyses. De plus, il sera intéressant d'observer les pratiques des autres Etats-membres.

**Le CNAB valide la constitution du groupe de travail et la lettre de mission qui lui est destinée.** Les travaux seront présentés lors du CNAB de décembre 2018.

- Définition des effluents d'élevage industriels :

Le dossier a été rerouté vers la commission intrants depuis la commission réglementation lors du CNAB de septembre 2017. La commission intrants propose de confier le soin de faire des propositions à un groupe de travail dédié. Henri Bonnaud et Carine Maret seront les membres du CNAB qui intégreront ce groupe de travail.

Le CNAB valide la constitution d'un groupe de travail et sa lettre de mission.



	<p>Le groupe sera constitué de H. Bonnaud (CNAB), C. Maret (CNAB), DGPE, DGCCRF, ITAB, FNAB, Coop de France, AFAIA et un représentant des organismes certificateurs.</p> <p><b>Le CNAB valide la constitution du groupe de travail et la lettre de mission qui lui est destinée.</b> La conclusion des travaux devra être présentée pour le CNAB du 4 juillet 2018.</p>
<p><b>2017-407</b></p>	<p><b>Travaux de la commission nationale produits transformés</b></p> <p>La présentation est effectuée par Serge Jacquet, animateur en l'absence de son président, Bernard Lignon.</p> <p>Parmi les sujets abordés lors de la réunion du 17 novembre 2017, seuls 2 sujets sont soumis à l'avis du CNAB :</p> <p>➤ <u>Fiches de saisine « process » et « produits »</u></p> <p>La commission « produits transformés » a voulu poser les bases d'une analyse objective des demandes par essence complexes et diverses ; pour ce faire, cela nécessite des informations complètes prenant en compte des critères comparables entre demandes et opérateurs et recouvrant l'ensemble des problématiques concernées.</p> <p>Aussi elle a souhaité élaborer des fiches de saisines types listant les paramètres indispensables à prendre en considération lors de l'analyse tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La pertinence de la demande (objet, nature, utilisations...)</li> <li>• L'intérêt technologique (secteur concerné, usage, spécificité...)</li> <li>• Les alternatives existantes</li> <li>• Les autres applications existantes ou potentielles</li> <li>• L'intérêt au regard du marché (aspects économiques, naturalité attendue...)</li> <li>• L'impact environnemental (coûts énergétiques, durabilité, déchets...)</li> </ul> <p>Deux fiches types proposées par le Pôle agriculture biologique de l'INAO ont été discutées et validées en séance : l'une concerne les process, l'autre concerne les additifs et substances. Elles ont vocation à se substituer à la fiche type de recueil de question pour les problématiques spécifiques aux produits transformés.</p> <p><b>Les membres du CNAB valident à l'unanimité l'usage de ces fiches de saisine, qui seront donc exigées à chaque demandeur.</b></p> <p>➤ <u>Utilisation de nitrites / nitrates</u></p> <p>Plusieurs OC ont demandé à voir préciser les règles s'appliquant à l'utilisation des nitrites et nitrates dans les produits à base de viande, notamment pour savoir si leur usage simultané était possible au regard de la réglementation sur la production biologique comme cela peut se faire traditionnellement en conventionnel.</p> <p>La commission considère que, si les deux additifs E250 et 252 peuvent être utilisés, la conjonction de coordination "ou" employée à l'annexe VIII A signifie que cet usage est exclusif car sinon deux lignes séparées auraient été utilisées. Les limites indiquées doivent donc s'entendre pour l'utilisation d'un seul additif, l'utilisation combinée n'étant pas possible.</p> <p>La commission propose en conséquence d'ajouter au Guide de lecture en page 71/96 :</p>

	<p><i>« les deux additifs E250 et 252 ne peuvent pas être utilisés simultanément, le "ou" de l'annexe VIII A du RCE 889/2008 doit être compris comme exclusif »</i></p> <p><b>Les membres du CNAB valident à l'unanimité cette proposition.</b></p> <p>En réponse à une interrogation concernant le process de désamérisation des olives de bouche par usage de lessive de soude (NaOH), Olivier Nasles précise que suite au retour du Centre technique de l'Olivier (CTO), la commission estime que le process à base de lessive de soude apparait plus efficient que celui utilisant la cendre de bois ; elle a donc confirmé sa position du 5 juillet dernier à savoir soutenir la demande italienne d'extension d'usage du NaOH pour la désamérisation des olives.</p>
<p><b>2017-408</b></p>	<p><b>Travaux du groupe de travail « Apiculture »</b></p> <p>La présentation est effectuée par Laurent Mathys, son président.</p> <p>Le groupe de travail s'est réuni le 6 octobre et le 6 novembre 2017, et a notamment examiné la question relative à l'utilisation de cires non biologiques</p> <p>En l'absence de conclusion des débats engagés sur l'utilisation de cires non biologiques prévue à l'article 44 du RCE n°889/2008 de la Commission, le rapport du groupe de travail se limite à 2 sujets :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La réintroduction d'une phrase supprimée par erreur du guide de lecture en page 39/96 ; l'attention des membres du CNAB est attirée sur le problème de disponibilité de cire issue de production biologique.</li> </ul> <p><i>« Pour les nouveaux cadres des hausses, la cire utilisée est impérativement issue d'apiculture biologique. Dans le corps de la ruche, les cires seront remplacées au fur et à mesure des possibilités matérielles (en absence de couvain). »</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Une actualisation de référence réglementaire :</li> </ul> <p><i>« Les produits utilisables sont ceux cités à l'art. 25 du RCE/889/2008 et qui ont soit une AMM, soit peuvent être utilisés dans le cadre de préparations extemporanées si ils sont inscrits à l'annexe I, II ou III <del>du règlement n° 2377/90/CEE. du règlement n°37/2010 modifié.</del> »</i></p> <p><b>Les membres du CNAB valident à l'unanimité ces évolutions.</b></p>
<p><b>2017-409</b></p>	<p><b>Actualités communautaires :</b> <b>Point sur l'avancement de la réforme - Travaux du COP</b></p> <p>La présentation est effectuée par la DGPE, pour le volet négociation de la réforme et au sujet des travaux du comité de réglementation AB (COP). Marjorie Deroi rappelle l'historique des travaux ayant abouti au vote favorable du texte de réforme du règlement bio au CSA du 20 novembre et en COMAGRI le 22 novembre 2017 ; après traduction dans toutes les langues, la validation définitive est prévue en plénière au Parlement européen et au Conseil en mars 2018.</p> <p>Pour mémoire les objectifs défendus par la France dans la négociation étaient :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Accompagner le développement du secteur ;</li> <li>• Permettre l'harmonisation des règles applicables ;</li> <li>• Renforcer les garanties données aux consommateurs.</li> </ul>

L'accord trouvé donne de la visibilité aux acteurs du secteur de la production biologique sur les futures conditions de production applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2021, ce qui va leur permettre de développer leur activité et ainsi satisfaire la demande des consommateurs en produits bio européens. Dans cette négociation, la France a obtenu des améliorations sur bon nombre de points essentiels. Les futures étapes devront permettre d'améliorer encore l'encadrement européen de la production bio.

Concernant les règles de production, les propositions initiales de la Commission ont été jugées comme trop « radicales » par les co-législateurs, avec un risque d'entraver le développement des filières bio au profit d'un accroissement des importations. Pour ces derniers, le nouveau règlement doit en effet permettre le développement des filières bio européennes tout en donnant aux consommateurs les garanties souhaitées. Il en découle un statu quo sur la plus grande partie des règles de production avec quelques évolutions :

Par exemple :

- statu quo sur les possibilités de mixité des exploitations ;
- limitation des opérations de gestion des animaux autorisées ;
- meilleur encadrement des flexibilités en termes de recours à des semences ou des animaux non biologiques (bases de données) avec une date butoir en 2035 ;
- restriction en matière d'utilisation d'arômes.

Parmi les évolutions, on note :

- L'extension du champ d'application à de nouveaux produits (cire d'abeille, toutes les huiles essentielles...) et l'adoption de règles détaillées pour de nouvelles espèces (lapins, cervidés) ;
- L'accès facilité pour les producteurs bio aux semences et animaux répondant à leurs besoins (possibilité de commercialisation du matériel biologique hétérogène, expérimentation pour les variétés bio et des bases de données recensant la disponibilité).
- Un meilleur encadrement des autorisations nationales (catastrophes, ingrédients non bio)
- Un encadrement des techniques autorisées en transformation ;
- Une possibilité d'une certification de groupe pour les petits producteurs (dont la définition est prévue) ;
- Une volonté d'aller plus loin en matière de lien au sol (30 % au lieu de 20 % pour les monogastriques mais toujours sans définition de la région) ;
- Une clarification de l'interdiction de la culture en bac mais avec un système transitoire pour Danemark, Suède, Finlande : la réalité des surfaces reste à apprécier.

Contrairement au règlement Conseil actuel du règlement (CE) n°834/2007, le nouveau règlement de près de 300 pages intègre des dispositions techniques actuellement partie intégrante des règlements d'exécution de la Commission R(CE) n°889/2008 et n°1235/2008, d'où sa complexité et la présence de sujets techniques qui ont fait l'objet de négociations plus politiques ; ces dispositions ne seront plus revues au niveau des actes d'application puisqu'intégrées au règlement de base.

En réponse à la position des OPA estimant inacceptable de ne pas avoir obtenu une interdiction communautaire concernant le PBO, l'action du MAA en matière d'adjuvants / synergistes a été rappelée. Ce sujet sera à revoir dans les actes d'exécution lors de l'élaboration de la liste des substances actives. En attendant, il y a possibilité de maintenir l'interdiction nationale au moins jusqu'en 2021.

En matière de contrôles, la volonté de la Commission était :

- d'intégrer les contrôles en AB dans la réglementation transversale sur les contrôles,

- de mieux allouer les ressources en matière de contrôle (analyse de risque),
- d'harmoniser entre Etats membres les suites données aux contrôles (notamment seuil de déclassement automatique).

Le texte entérine à l'issue des négociations :

- une meilleure articulation avec le règlement transversal sur les contrôles (UE) n° 2017/625 et le maintien des dispositions spécifiques au bio dans la réglementation bio ;
- une harmonisation entre Etats membres avec un meilleur encadrement des conditions de dispense de contrôle pour les détaillants.

Dans tous les cas, tous les opérateurs et groupes d'opérateurs (à l'exception des détaillants) doivent faire l'objet d'une vérification de conformité au moins une fois par an. La vérification de la conformité comprend une inspection physique sur place, sauf lorsque les exploitants et les groupes d'opérateurs remplissent les conditions suivantes:

- a) les contrôles précédents de l'exploitant ou du groupe d'opérateurs concernés n'ont révélé aucune non-conformité affectant l'intégrité des produits bio ou en conversion pendant au moins trois années consécutives; et
- b) l'opérateur ou les groupes d'opérateurs concernés ont été évalués sur la base des éléments visés au § 2 et à l'art 9 du règlement (UE) n°2017/625.

Dans ce cas, la période entre 2 inspections physiques sur place ne doit pas dépasser 24 mois.

Certains membres du CNAB attirent l'attention sur les possibles distorsions pouvant découler de ces changements entre OC et Etats-membres. D'où un intérêt accru pour les travaux de supervision et de suite à donner aux contrôles menés à tous les niveaux. La question est également posée de savoir si l'exemption de contrôles annuels vaut aussi pour les organismes certificateurs.

Le seuil de déclassement automatique proposé par la Commission européenne n'a pas été retenu pour plusieurs raisons : obligation de moyens versus obligation de résultats, pratiques différentes entre EM, manque d'expertise technique (quels seuils ? quelles substances recherchées ? ...) et l'absence de mécanisme de compensation opérationnel en cas de contamination extérieure.

Le texte prévoit la possibilité de maintien des seuils nationaux en l'absence d'entrave aux échanges intra communautaires et la possibilité pour tous les Etats-membres de prendre des mesures pour éviter la présence de substances non autorisées. Une clause de rendez vous avec un rapport de la Commission a été fixée 4 ans après l'entrée en application accompagné éventuellement d'une proposition législative pour harmonisation renforcée.

Concernant le seuil de contaminants, la question est posée de savoir si on ne pourrait pas renverser la contrainte vers les producteurs conventionnels... ce qui rendait les seuils inacceptables !

Dans le nouveau règlement, les échanges avec les pays tiers ont été «réorganisés».

Les dispositions actuelles ont été conçues pour l'importation ; la nouvelle réglementation prend mieux en compte les problématiques des exportateurs avec l'exigence de réciprocité pour les régimes d'équivalence avec les pays tiers (nouvelle réglementation « Accord commercial ») Pour les pays tiers sans accord d'équivalence, les organismes certificateurs devront appliquer la réglementation de l'Union européenne (**conformité**) avec possibilité pour la Commission européenne d'autoriser des produits et substances (intrants) supplémentaires, ce qui vaudra également pour les régions ultrapériphériques. En d'autres termes, les substances autorisées seront applicables à tout le monde mais avec des adaptations régionales (listes particulières) et cela ne dédouanera les DOM de disposer d'AMM.

Une transition avec le règlement actuel est prévue :

- Pour les pays tiers avec accord d'équivalence : expiration 5 ans après l'entrée en application du nouveau rglt (renégociation prévue)
- Pour les organismes certificateurs : expiration du système actuel 3 ans après l'entrée en application du nouveau règlement ;
- Possibilité d'appliquer le nouveau système pour la reconnaissance des nouveaux OC dès l'entrée en vigueur du nouveau règlement (date de publication + 3 jours).

Dans le cadre des accords bilatéraux, une renégociation des accords existants sera à envisager ; cela sera l'occasion de voir préciser des sujets comme celui soulevé par l'autorisation de l'hydroponie / aquaponie aux USA.

Deux ans et demi seront maintenant nécessaires (c'est à dire pour fin juin 2020 maximum) pour élaborer et voter les actes délégués et d'exécution afin d'être prêt pour la mise en application du nouveau règlement bio au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Ces actes secondaires comprendront notamment :

- en acte délégué, des dispositions sur la gestion des situations catastrophiques, les conditions de fonctionnement des groupes d'opérateurs, les conditions de contrôle et la supervision pays tiers (discussion en groupes d'experts puis délai d'intervention du Conseil et du PE),
- en acte d'exécution, des dispositions pour les animaux (périodes d'allaitement, conditions de logement annexe II Part II et III), les listes de substances autorisées, la collecte de données, les bases de données, les mesures/substances non autorisées, l'étiquetage, les certificats, les dispositions relatives au contrôle, les importations (vote en Comité réglementaire).

La méthode proposée par la Commission s'articule en 4 phases : Clarification du nouveau règlement ➔ Discussion technique ➔ Rédaction de l'acte légal ➔ procédure d'adoption.

Une large consultation du secteur est prévue. Les travaux EGTOP existants devraient être utilisés et de nouveaux avis pourraient être sollicités.

En matière de calendrier, les premiers travaux devraient concerner les règles de production ; actes d'exécution et actes délégués seront regroupés par catégories et publiés de manière indépendante.

Depuis le dernier CNAB, le COP s'est réuni 2 fois : le 29 septembre et les 30 novembre et 1<sup>er</sup> décembre 2017. Parmi les sujets abordés :

- **Règlement d'exécution de la Commission modifiant le règlement (CE) n ° 889/2008**  
Cette modification votée par procédure écrite courant octobre a pour objet la prolongation d'un an des dérogations d'achat de poulettes de 18 jours et de 5% d'ingrédients protéiques non bio en alimentation animale.
- **Règlement d'exécution de la Commission modifiant les annexes du règlement d'exécution (CE) n°1235/2008**  
Notamment un OC est exclu : ECOA.
- **Lignes directrices sur l'importation en provenance d'Ukraine, Russie, Kazakhstan**  
Prolongation pour 12 mois de ces mesures sur un champ géographique identique
- **Mise en œuvre du certificat électronique d'importation**  
Echanges de vues sur les difficultés rencontrées mais il n'y a pas eu de prolongation de

	<p>la période de transition arrivée à échéance le 20 octobre 2017. La signature électronique est prévue dans le système d'information TRACES mais elle ne devrait pas intervenir avant 2 ans.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>EGTOP</b> Le groupe est constitué et la liste des membres a été publiée au Journal officiel de l'Union Européenne fin août 2017. Une première réunion était programmée pour le 9 octobre. Deux mandats sont prévus, le premier sur l'alimentation humaine, le second sur les fertilisants.</li> <li>• <b>Utilisation de protéines d'insecte</b> Actuellement seule l'utilisation en tant qu'alimentation animale pour l'aquaculture biologique est autorisée, sachant que les insectes n'entrent pas aujourd'hui dans le champ de la certification biologique. A noter que certains Etats membres ne considèrent pas qu'il s'agit de « novel food » et donc il existe une commercialisation des insectes pour l'alimentation humaine dans l'Union européenne. Cette réglementation change à partir de janvier 2018. La Commission engagera un travail sur les incidences en bio, mais se posent déjà des problématiques complexes (notamment du fait que les insectes sont produits dans des environnements confinés).</li> <li>• <b>Information sur l'arrêt de la CJUE C-289/16</b> La Cour de Justice de l'Union européenne a jugé que les distributeurs vendant par internet ne pouvaient pas bénéficier de la dispense de notification et de contrôle car ils ne remplissent pas la condition de vente directe.</li> </ul>
<p><b>2017-410</b></p>	<p><b>Questions diverses :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>Etats généraux de l'alimentation</u> : deux objectifs ont été fixés : le premier, permettre aux filières de dégager de la valeur ; et le second, de donner accès à tous à une alimentation saine, durable et sûre. Ainsi que cela a été annoncé par le Président, les EGA doivent se structurer autour de plans de filières qui « doivent permettre d'assurer aux Français la montée en gamme autour de labels, des signes de qualité, de la bio avec des objectifs chiffrés à cinq ans. »</li> </ul> <p>Cela pourrait supposer encore une montée en puissance de la bio et donc un accompagnement réglementaire pour faciliter l'appropriation du cahier des charges</p> <p>L'Agence bio explique qu'elle est intervenue pour que dans chaque secteur il y ait une contribution de la filière production biologique. Elle a réuni sa commission filière pour faire des propositions sur les plans de filière.</p> <p>Les interprofessions doivent rendre le 15 décembre prochain les projets de plan de filière.</p> <p>S'il est attendu un plan de développement de la bio, cela se traduirait par de nouvelles conversions. L'INAO explique que l'on a observé ces 2 dernières années une augmentation des manquements relevés plus rapide que le nombre d'opérateurs. Cela semble témoigner d'une maîtrise imparfaite du cahier des charges par les nouveaux entrants et donc un besoin d'accompagnement accru.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>Système d'information de la Bio</u> : suite à une initiative de l'Agence bio, à laquelle l'INAO est associée en tant que partenaire privilégié, une réflexion est engagée. Une journée d'intelligence collective a lieu le lendemain du CNAB, pour commencer à définir les attentes des partenaires ;</li> </ul>

Soixante participants d'horizons très variés sont attendus pour cette grande journée de brainstorming : le travail devrait s'étendre sur 2 ans.

Certains membres souhaitent que l'on puisse évaluer l'importance des déclassements liés à des contaminations environnementales ?

L'INAO répond qu'il est possible de quantifier le nombre de manquements constatés lorsqu'un produit est contaminé, mais rien ne permet à ce jour de distinguer les manquements en fonction de l'origine de la contamination.

Des membres s'interrogent sur la base réglementaire d'un déclassement suite à un cas de contamination environnementale que l'opérateur ne pouvait pas éviter. Un membre estime qu'il pourrait revenir de la mission des interprofessions de soutenir ces opérateurs. Il faut passer selon lui passer de la verticalité des filières à de l'horizontalité

- les ministères chargés de l'Outremer et de l'Agriculture mettent en place une stratégie pour développer la bio dans les DOM – l'INAO est désigné pilote du volet « réglementaire », et à ce titre rendra compte à intervalle régulier au CNAB de l'avancement des travaux.
- l'INAO expose les travaux du CAC en 2017 relatifs aux évolutions de la grille de traitement des manquements :

En ce qui concerne les modifications / renforcement des mesures :

- Mise à jour du libellé du manquement n°313 sur le certificat électronique d'importation et l'impossibilité pour les OC de moduler les mesures prises en application du constat de manquement ;
- Insuffisance des mesures de précautions vis à vis des contaminations croisées ; renforcement en cas de récurrence.
- Mise en œuvre d'opération de gestion des animaux non justifiées mais autorisées.
- Insuffisance des réserves de miels et de pollen laissées dans les ruches au terme de la saison de production pour assurer l'hivernage.

En ce qui concerne les ajouts :

- 350: absence de mesures de précaution vis à vis des contaminations croisées,
  - 351 et 352 : non respect des obligations déclaratives pour les opérateurs qui sont en situation de mixité (agriculture biologique et non biologique),
  - 353: absence de mise à jour de l'étiquetage au regard du caractère non biologique d'un ingrédient, suite à la substitution d'un ingrédient Bio par un non-Bio, dans un produit ayant la certification bio.
- Le CNAB est informé des débats au sein du Conseil permanent sur les marques régionales. L'INAO conduit un travail très important de protection de la marque AB comme bio sud ouest, car il y a beaucoup de demandes autour du Bio. Le cas « Sud Ouest » est emblématique car il s'agit aussi d'une IGP, ce qui a provoqué une intervention de l'INAO auprès de l'INPI. L'INAO est particulièrement vigilant pour éviter les détournements de valeur. La DGPE fait état de la nécessité de travailler de conserve avec les collectivités pour déterminer une ligne de travail commune.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance.